

VD_OMNI PS.2004.0098 vom 11. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0098

FR: VD_OMNI PS.2004.0098 du 11 août 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0098 del 11 agosto 2005

Regeste

x c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Suspension du droit à l'indemnité confirmé. L'assurée qui refuse une réduction de 100 à 70 % de son taux d'activité, car l'employeur exige que l'activité à 70 % se déroule sur 5 jours, commet une faute qui justifie une suspension de 21 jours.

Erwägungen

E. 1

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (art. 17 al. 1 er, 1 ère phrase de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ci-après : LACI). Il doit en particulier accepter le travail convenable qui lui est proposé (art. 13 al. 3, 1 ère phrase LACI); la notion de travail convenable est définie à l'art. 16 LACI. Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à provoquer son chômage ou à prolonger la durée de celui-ci, ce qui justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Selon l'art. 30 al. 1 er LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi notamment qu'il est sans travail par sa propre faute (lettre a). L'art. 44 lettre a) de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : OACI) précise qu'est réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail. Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 No 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie. Le Tribunal administratif vérifie d'abord, au regard de l'ensemble des circonstances du cas concret, si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable, respectivement si son comportement peut être assimilé à un tel refus, ensuite s'il ne peut se prévaloir d'aucun motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause, auquel cas seulement il sera réputé avoir commis une faute justifiant une suspension au sens de l'art. 45 OACI (voir arrêt du Tribunal administratif PS.2002.0034 du 3 juin 2004). En l'espèce, la recourante a refusé de réduire son taux d'activité à 70 % compte tenu du fait que l'horaire qui lui était imposé ne lui permettrait pas de trouver un autre travail à 30 % et qu'elle avait besoin d'une rémunération correspondant à une activité à 100 %. Il est vrai que son employeur lui a imposé un horaire sur cinq jours ne lui permettant de

trouver un autre travail à 30 %. Toutefois, la motivation de la recourante, même si elle paraît légitime, n'est pas acceptable du point de vue de la loi sur l'assurance-chômage. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'assuré doit accepter tout travail réputé convenable soit notamment celui qui lui procure une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, s'il perçoit des indemnités compensatoires (art. 16 al. 2 litt. i LACI). Il est donc reproché à la recourante de n'avoir pas accepté ce travail à 70 % en revendiquant des indemnités-chômage pour la réduction de son activité en attendant de retrouver un emploi à plein temps. Elle aurait ainsi eu droit à des indemnités compensatoires qui auraient couvert la réduction de ses revenus liés à la baisse de son taux d'activité imposée par son employeur, ce qui aurait réduit le dommage de l'assurance-chômage. En effet, même si l'assurée expose avec conviction que ses conditions de travail se sont détériorées depuis son retour de congé maternité, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait pas valoir que son activité à 100 % était inacceptable. Au contraire, elle aurait continué à travailler au service de son employeur si celui-ci avait maintenu son taux d'activité à 100 %. On ne saurait dans ces circonstances retenir qu'elle était fondée à refuser un emploi à 70 % pour des motifs liés à la pénibilité de cette activité et à des pressions psychologiques qui rendraient la continuation des rapports de travail impossible. Ainsi, afin de remplir ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage de diminuer le chômage, la recourante était tenue d'accepter un travail à 70 % en attendant de retrouver un travail à plein temps.

E. 2

Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans s'être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 lettre c). Il n'y a pas lieu d'examiner si le calcul exposé par l'autorité intimée dans sa réponse du 28 juin 2004 aboutissant à une suspension de 21 jours indemnifiables est correct. En effet, l'autorité intimée a conclu qu'une suspension de 15 jours pour faute légère se justifiait dans le cas particulier, de sorte qu'il ne sera pas examiné si une reformatio in pejus se justifierait. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.